

COM (2014) 691 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 novembre 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 novembre 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la signature d'un protocole modifiant l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

Bruxelles, le 19 novembre 2014
(OR. en)

15749/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0326 (NLE)**

**MAR 178
CHINE 4**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	14 novembre 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 691 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature d'un protocole modifiant l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 691 final.

p.j.: COM(2014) 691 final



Bruxelles, le 14.11.2014
COM(2014) 691 final

2014/0326 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature d'un protocole modifiant l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Conformément à l'acte d'adhésion de la République de Croatie¹, cette dernière adhèrera aux accords conclus ou signés, avant l'adhésion de la Croatie, par l'Union européenne et ses États membres avec un ou plusieurs pays tiers au moyen d'un protocole à ces accords. Par décision du 14 septembre 2012², le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers concernés afin de conclure les protocoles correspondants.

L'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, a été signé à Bruxelles le 6 décembre 2002, il a été conclu en vertu d'une décision du Conseil du 28 janvier 2008 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2008.

La Commission a donc négocié un protocole en s'appuyant sur les directives de négociation adoptées par le Conseil le 14 septembre 2012, et après consultation d'un comité spécial désigné par le Conseil. Le projet de protocole a été paraphé par la Commission et les représentants des autorités chinoises à Bruxelles le 20 juin 2014.

À l'issue des négociations avec la République populaire de Chine, les deux propositions distinctes suivantes sont présentées:

- i) proposition de décision du Conseil relative à la signature d'un protocole à l'accord (ci-après le "protocole");
- ii) proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole, à prendre par le Conseil en temps utile après la signature du protocole.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les négociations avec la République populaire de Chine ont abouti et le protocole a été paraphé le 20 juin 2014.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Par le protocole, la République de Croatie est intégrée dans l'accord. Le protocole définit les adaptations linguistiques à apporter à l'accord du fait de l'adhésion de la Croatie. Aucune modification substantielle n'est apportée à l'accord.

La Commission demande au Conseil d'autoriser la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie à

¹ JO L 112 du 24.4.2012, p. 21.

² 13351/12.

l'Union européenne. Après la signature du protocole, la seconde proposition, relative à la conclusion de ce dernier, sera examinée par le Conseil en temps utile.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature d'un protocole modifiant l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu l'acte d'adhésion de la République de Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part (ci-après l'"accord"), a été signé à Bruxelles le 6 décembre 2002, il a été conclu le 28 janvier 2008³ et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2008.
- (2) Le 14 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un protocole modifiant l'accord conclu avec la Chine pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.
- (3) Le protocole a été paraphé à Bruxelles le 20 juin 2014.
- (4) Il convient donc de signer le protocole, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion formelle,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La signature du protocole modifiant l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne est autorisée au nom de l'Union et de ses États membres, sous réserve de la conclusion dudit protocole.
2. Le texte du protocole est joint à la présente décision.

³ JO L 46 du 21.2.2008, p. 23.

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à signer le protocole au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*